B. n°. 153.
D. n°. 899.

LOI

Portant que les dispositions de l'arrêté du comité de législation, du 12 Floréal, sur les baux des biens des détenus, etc., sont applicables à ceux des biens des prévenus d'émigration et réintégrés, etc.

Du 18 Prairial, l'an troisième de la République française une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu son comité de législation, décrète que l'arrêté pris par le comité de législation, le 12 floréal, concernant les baux des biens des détenus et mis en liberté, des accusés et ensuite acquittés par jugement, est applicable, dans toutes ses dispositions, aux baux des biens des prévenus d'émigration et réintégrés dans la possession de tous leurs biens, par une radiation définitive obtenue par eux dans les formes prescrites par les lois, et passés lesdits baux, dans leur absence, par les corps administratifs; de plus, que le même arrêté du 12 floréal sera encore appliqué aux baux des biens de ceux qui, après avoir été condamnés, soit à la peine de détention ou de déportation, et autres qui les ont privés de leur liberté, ont été relevés de leur condamnation.

Visé. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné. *Signé* VERNIER, *ex-président;* SAINT-MARTIN VALOGNE; MARRAGON, *secrétaires.*

LOI portant que celles sur les pères et mères d'émigrés ne sont point applicables aux pères et mères d'enfans nés hors mariage.

B. n°. 154.
D. n°. 902.

Du 18 Prairial, an troisième.

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation, décrète que les lois concernant les pères et mères d'émigrés, ne s'appliquent point aux pères et mères d'enfans nés hors mariage.

Visé. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné. *Signé* VERNIER, *ex-président;* SAINT-MARTIN VALOGNE; MARRAGON, *secrétaires.*

Case folio FRC 28348

B. n.° 154. D. n°. 906.

LOI qui rapporte celle du 6 Floréal dernier, relative aux radiations sur les listes des émigrés.

Du 20 Prairial, an troisième.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète :

ART. Ier. La loi du 6 floréal dernier (*), relative aux radiations sur les listes des émigrés, est rapportée.

II. Aucune radiation sur les listes des émigrés ne sera définitivement arrêtée à l'avenir par le comité de législation, qu'après que la liste des prévenus d'émigration, dont les réclamations seront reconnues valables, aura été distribuée aux membres de la Convention nationale, et affichée pendant cinq jours dans le lieu de ses séances. Cette liste contiendra les noms, prénoms, ci-devant qualités ou professions des prévenus, avec la désignation, tant du lieu du domicile et des communes où ont été delivrés les certificats de résidence, que des districts et des départemens qui les comprennent. La distribution et l'affiche auront lieu tous les mois.

III. Les réclamations des prévenus d'émigration, soumises depuis le 6 floréal à l'examen du comité de législation, sont comprises dans les dispositions de l'article précédent. Le comité est chargé de faire distribuer la liste desdits prévenus aux membres de la Convention nationale dans le plus court délai.

Visé. Signé *S. E* MONNEL.

Collationné. *Signé* CAMBACÉRÈS, *ex-président*; MARRAGON, BAILLY, *secrétaires.*

(*) La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, décrète : 1°. que l'état par département des radiations de la liste des émigrés, prononcées définitivement jusqu'à ce jour par le comité de législation, sera imprimée; 2°. qu'il ne sera plus fait de radiation de liste d'émigrés que par décret de la Convention nationale, sur rapport de son comité de législation.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.